

N° 47

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1994.

PROJET DE LOI

*complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif
à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Edouard BALLADUR,

Premier ministre.

Par M. Jacques TOUBON,

ministre de la culture et de la francophonie.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La reprographie d'œuvres littéraires et artistiques sous forme de copie sur papier (ou sur un support assimilé), par un procédé photographique (ou d'effet analogue) et qui permet une lecture immédiate, a connu une extension considérable en raison du développement des techniques de reproduction.

Ce nouveau mode d'utilisation des œuvres a certes contribué à la diffusion du savoir et des connaissances. Il est même devenu, parfois, une pratique courante en raison de la simplicité du procédé et de l'accroissement du parc des appareils de reprographie.

Mais la prolifération, non maîtrisée, des photocopies a également produit des effets négatifs. Elle a notamment abouti au viol de l'un des principes fondamentaux du droit d'auteur, à savoir la nécessité d'obtenir l'autorisation des ayants droit pour l'utilisation collective des œuvres protégées. Cette situation cause un grave préjudice économique aux secteurs du livre et de la presse, dont on sait la fragilité économique.

Le présent projet de loi tend à assurer un équilibre entre, d'une part, la nécessité de ne pas dessaisir les auteurs ou les cessionnaires de leurs droits moraux et patrimoniaux, et, d'autre part, le souci de faciliter aux usagers le respect de leurs obligations légales en leur garantissant une parfaite sécurité juridique. C'est pourquoi il est proposé d'instaurer désormais une gestion collective obligatoire des droits de reproduction.

Le projet de loi crée une présomption irréfragable de cession par les ayants droit du droit de reproduction de leurs œuvres au profit des sociétés de gestion collective. Un tel dispositif n'est pas novateur puisqu'il s'inspire de celui déjà retenu par notre législation pour les copies privées sonores et audiovisuelles et par la réglementation communautaire pour la distribution par câble.

Le champ d'application du nouveau texte comprend les copies répondant aux conditions cumulatives suivantes : copies sur papier ou sur un support assimilé, copies par un procédé photographique ou

d'effet analogue, copies permettant une lecture immédiate. En sont exceptées celles qui sont destinées à la vente, à la location et aux activités de promotion ou de publicité lorsqu'elles sont le fait des auteurs ou des éditeurs.

Après l'entrée en vigueur de cette disposition, le droit de reproduction par reprographie relèvera des sociétés de gestion collective qui seules pourront conclure les conventions nécessaires avec les usagers, publics ou privés.

Dans un souci de simplification, l'évaluation de la rémunération correspondante pourra être effectuée forfaitairement, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle.

Enfin, pour assurer l'équilibre général de ce nouveau système, l'État se réserve d'agréer les sociétés de gestion collective du droit de reproduction selon une procédure fixée par décret en Conseil d'État, dont l'objet sera de vérifier que celles-ci présentent les garanties indispensables, notamment en matière de représentativité et de compétence professionnelle.

Afin de donner pleine efficacité à la loi, celle-ci s'appliquera à toutes les œuvres protégées, quelle que soit la date de leur publication.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture et de la francophonie qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-10.* – La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par un procédé photographique ou d'un effet analogue permettant une lecture immédiate à l'une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture. Ces sociétés assurent la gestion des droits ainsi cédés et peuvent seules conclure à cette fin toute convention avec les utilisateurs.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

« *Art. L. 122-11.* – Conformément à l'article L. 131-4, la rémunération peut être évaluée forfaitairement.

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 répartissent les sommes qu'elles perçoivent entre les ayants droit conformément aux dispositions du titre II du livre III du présent code.

« *Art. L. 122-12.* – Sont exclues des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-10 les copies réalisées du fait de l'auteur ou de ses ayants cause aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

« *Art. L. 122-13.* – L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est prononcée en considération de la qualification professionnelle des dirigeants, des moyens humains et financiers qu'ils proposent de mettre en œuvre, de l'importance du répertoire et de la diversité des ayants droit représentés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance de cet agrément. »

Fait à Paris, le 27 octobre 1994.

Signé : Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre,

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Signé : Jacques TOUBON.